



PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 2010057-01

ARRÊTE

MODIFIANT L'ARRETE N° 2007-1363 DU 12 DECEMBRE 2007
AUTORISANT LA SOCIETE DILISCO A EXPLOITER
UN ENTREPÔT COUVERT SUR LA COMMUNE DE BONNAT (23220)

LE PREFET DE LA CREUSE

VU le Code de l'Environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V de sa partie législative et les titres 1^{er} (Installations classées) et IV (Déchets) du livre V de sa partie réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1363 du 12 décembre 2007 autorisant la Société DILISCO à exploiter un entrepôt couvert sur la commune de Bonnat (23220) ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt couvert sur la commune de Bonnat déposé à la Préfecture le 26 avril 2007 ;

VU l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse le 17 octobre 2007 ;

VU la demande présentée le 20 octobre 2009 par la société DILISCO en vue d'obtenir la modification de l'article 7.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 2007-1363 du 12 décembre 2007 susvisé relatif à la durée de la stabilité au feu de l'entrepôt ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin en date du 8 février 2010 ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ne fixe aucune durée minimale de résistance au feu de la structure du bâtiment ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation déposé le 26 avril 2007 mentionne deux durées de stabilité au feu de la structure de l'entrepôt : une demi-heure à la page 19/25 de la partie 1 « Présentation de l'établissement et description des activités » et une heure aux pages 11/25 de la même partie 1 et 87/95 de la partie 4 « Etude des dangers » ;

CONSIDERANT que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse indique, dans son courrier du 17 octobre 2007, que la structure de l'entrepôt doit avoir une stabilité au feu d'au moins trente minutes ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il est possible de porter la stabilité au feu de l'entrepôt à une demi-heure ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de modifier l'article 7.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 2007-1363 du 12 décembre 2007 autorisant la société DILISCO à exploiter un entrepôt couvert sur la commune de Bonnat ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 7.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 2007-1363 du 12 décembre 2007 autorisant la société DILISCO à exploiter un entrepôt couvert sur la commune de Bonnat (23220) est modifié ainsi :

.....

au deuxième paragraphe, 4^{ème} alinéa, il convient de lire au lieu de « la stabilité au feu de la structure est d'une heure » :
- « la stabilité au feu de la structure est d'une demi-heure »,

.....

ARTICLE 2 :

Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-1363 du 12 décembre 2007 susvisé demeure sans changement.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bonnat pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Maire Bonnat et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie conforme sera adressée à :

- M. le Maire de Bonnat,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Creuse par intérim,
- Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Creuse,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

Le présent arrêté est également notifié à la société DILISCO.

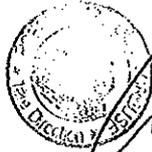
Fait à Guéret, le 26 février 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Vincent LAGOGUEY

Pour copie conforme

Pour le Préfet et par délégation
l'Attaché Principal,
Chef de Bureau



Thierry REMUZON